

“*Art. 12 bis.* — Bénéficiaire d’avantages établis par voie de négociation entre l’investisseur et l’agence agissant pour le compte de l’Etat, sous la conduite du ministre chargé de la promotion des investissements, les investissements présentant un intérêt pour l’économie nationale”.

Les investissements présentant un intérêt pour l’économie nationale sont identifiés selon des critères fixés par voie réglementaire après avis conforme du conseil national de l’investissement visé à l’article 18 ci-dessous”.

Art. 11. — L’ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est complétée par un *article 12 ter* rédigé comme suit :

“*Art. 12 ter.* — Les avantages susceptibles d’être accordés aux investissements visés à l’article 12 *bis* ci-dessus peuvent comprendre tout ou partie des avantages suivants :

1 – En phase de réalisation, pour une durée maximale de cinq (5) ans :

a) d’une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d’importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l’investissement ;

b) d’une exonération des droits d’enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l’objet ;

c) d’une exonération des droits d’enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;

d) d’une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

2 – En phase d’exploitation, pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d’entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l’investisseur :

a) d’une exonération de l’impôt sur le bénéfice des sociétés ;

b) d’une exonération de la taxe sur l’activité professionnelle.

Outre les avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l’investissement conformément à la législation en vigueur”.

Art. 12. — *L’article 18* de l’ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Art. 18.* — Il est créé, auprès du ministre chargé de la promotion des investissements, un conseil national de l’investissement ci-après dénommé “le conseil”, placé sous l’autorité et la présidence du Chef du Gouvernement.

Le conseil est chargé des questions liées à la stratégie des investissements et à la politique de soutien aux investissements, de l’approbation des conventions prévues par l’article 12 ci-dessus et, d’une manière générale, de toutes questions liées à la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance.

La composition, le fonctionnement et les attributions du conseil national de l’investissement sont fixés par voie réglementaire”.

Art. 13. — Les dispositions des *articles 19 et 20* de l’ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée sont abrogées.

Art. 14. — L’ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est complétée par un *article 32 bis*, rédigé comme suit :

“*Art. 32 bis.* — Le suivi exercé par l’agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d’informations statistiques diverses”.

Art. 15. — L’ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est complétée par un *article 32 ter* rédigé comme suit :

“*Art. 32 ter.* — Au titre du suivi, les autres administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du dispositif d’incitations prévu par la présente ordonnance sont chargés de veiller, conformément aux procédures régissant leur activité et pendant toute la durée des exonérations, au respect, par les investisseurs, des obligations mises à leur charge au titre des avantages accordés”.

Art. 16. — *L’article 33* de l’ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“*Art. 33.* — En cas de non-respect des obligations découlant de la présente ordonnance ou des engagements pris par les investisseurs, les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux, financiers, sont retirés, sans préjudice des autres dispositions législatives.

La décision de retrait est prononcée par l’agence”.

Art. 17. — Les avantages prévus aux articles 9 à 11, modifiés, de l’ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, s’appliquent aux investissements déclarés après publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*.

Ces avantages ne peuvent être cumulés avec les avantages de même nature institués par la législation fiscale.

Art. 18. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 *Joumada Ethania* 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.